



**DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE CORME ECLUSE**

ARRETE MUNICIPAL

N° 2025/32

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES
GENS DU VOYAGE EN DEHORS DES AIRES AMÉNAGÉES À CET EFFET SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)**

Le Maire de la commune de CORME ECLUSE,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
VU la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.116-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R.111-41 et suivants,

VU le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Charente-Maritime pour la période de 2025 à 2031, approuvé le 14 novembre 2024 par la Commission Consultative Départementale, signé par Monsieur le Préfet Brice BLONDEL et Madame la Présidente du Conseil Départemental Sylvie MARCILLY, le 30 janvier 2025,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n° 18-98 DCC-BI du 18 janvier 2018, et que, dans ces statuts figure, au titre des compétences obligatoires : « l'accueil des gens du voyage »,

VU l'arrêté n° AP-201222-AG35 du 22 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (C.A.R.A) portant renonciation au transfert des pouvoirs de Police Spéciale au Président de la C.A.R.A relatif à la compétence « aire d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage ».

CONSIDERANT le contenu de la compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (C.A.R.A.) relative à l'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE portant sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil,

CONSIDERANT la renonciation au transfert des pouvoirs de Police Spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (C.A.R.A.) intervenue le 22 Décembre 2020, ayant pour conséquence l'exercice des pouvoirs de Police Spéciale relatifs à la compétence susvisée par le Maire de la commune,

CONSIDERANT que la commune de Corme-Ecluse relève, en conséquence des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON-VAL DE SEUDRE,

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de CORME ECLUSE, en dehors des terrains réservés à cet effet sur le territoire de la C.A.R.A, à savoir :

2 Aires d'accueil permanentes :

- **SAINT-GEORGES DE DIDONNE** : Rue Thomas Edison - Lieu-dit « Moulin des Brandes » 17110 SAINT - GEORGES DE DIDONNE.
- **SAUJON** : Lieu-dit « Pont Antoine » 17600 SAUJON

1 - Aire de petits passages permanente :

- **ROYAN** : lieu-dit « Les Chaux » 17200 ROYAN.

2 - Aires de petits passages saisonniers : Ouvertes du 15 juin au 15 septembre :

- **SAUJON** : Lieu-dit « Pont Antoine » 17600 SAUJON.
- **SAINT-SULPICE-DE-ROYAN** : Lieu-dit « Le Grand Chatefau » 17200 SAINTSULPICE-DE-ROYAN.

1 - Aire de grands passages estivaux : Ouverte selon la programmation de la préfecture :

- **ROYAN** : Lieu-dit « Les Chaux » 17200 ROYAN.

ARTICLE 2 : Toute occupation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux, dans le cas établi d'une atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques.

ARTICLE 3 : Toute occupation illégale d'un terrain propriété publique ou privée pourra donner lieu à la saisine en référé du Président du Tribunal Judiciaire de SAINTES ou du Tribunal Administratif de POITIERS afin d'ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en application des articles 322-14-1 et 322-15-1 du Code Pénal susvisés.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures ayant le même objet et notamment celles prises par l'arrêté N°2023-44 sont remplacées et abrogées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent sur les panneaux municipaux règlementaires et pourra en outre faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS à compter de publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CORME ECLUSE

ARTICLE 9 : Le Maire, le Secrétariat de mairie, Les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, , sont chargés, chacun en ce qui le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,

concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de la Charente Maritime, à la Sous-préfecture, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire, Monsieur le Président de la CARA .

Fait à CORME ECLUSE, le 17/07/2025

Le Maire de CORME ECLUSE,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et notifié le 31/07/2025

MARTIN Olivier

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

**Sous le N° 017 – 211701198 –
2025**

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : / / 2025**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,